



# Assemblée générale

Distr.: générale  
25 août 2008  
Français  
Original: anglais

---

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Quarante-et-unième session

### Compte rendu analytique de la 875<sup>e</sup> séance

Tenue au siège, à New York, le lundi 23 juin 2008 à 10 heures.

*Président :* M. Illescas ..... (Espagne)

## Sommaire

Mise au point et approbation d'un projet de convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**Mise au point et approbation d'un projet de convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer** (*suite*) (A/CN.9/642, A/CN.9/645 et A/CN.9/658/Add.1-13)

*Projet d'article 63 (Privation du droit de se prévaloir de la limitation de la responsabilité)*

1. *Le projet d'article 63 est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 64 (Durée du délai pour agir)*

2. *Le projet d'article 64 est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 65 (Prorogation du délai pour agir)*

3. **M. Ibrahima Khalil Diallo** (Sénégal), appuyé par **M. Imorou** (Bénin), **M. Nama** (Cameroun), **M<sup>me</sup> Traoré** (observatrice du Burkina Faso) et **M. Ousseimi** (observateur du Niger), attirant l'attention sur les remarques écrites relatives au projet d'article 65 (A/CN.9/658/Add.1, par. 16-18) formulées par plusieurs États africains en vue d'exprimer leurs préoccupations au sujet des effets potentiels du projet d'article dans certains systèmes juridiques africains, dit que, pour s'assurer que le texte soit acceptable pour le secteur et, en particulier, pour les compagnies d'assurance, il convient de supprimer le premier membre de phrase du projet d'article 65, libellé comme suit : « Le délai prévu à l'article 64 ne peut être ni suspendu ni interrompu mais ». Le projet d'article 65 se lirait alors comme suit : « La personne à qui une réclamation est adressée peut à tout moment pendant le cours du délai proroger celui-ci par une déclaration adressée à l'ayant droit. Le délai peut être de nouveau prorogé par une ou plusieurs autres déclarations ». Ainsi, bien que le délai initial de deux ans pour agir resterait inchangé, la suspension ou l'interruption de ce délai ne serait pas formellement interdite. Le projet d'article serait alors conforme aux autres instruments internationaux pertinents, notamment à la Convention de Varsovie.

4. **M. Elsayed** (Égypte) dit que, puisque la seconde partie du projet d'article 65 contredit la première partie, il convient de supprimer la seconde partie. S'il est laissé sous sa forme actuelle, le projet d'article pourrait avoir des effets négatifs, dans la mesure où la

prorogation indéfinie qu'il prévoit signifie que l'autre partie pourrait être prise de court à tout moment et ne pourrait pas préparer correctement son recours.

5. **M. Morán Bovio** (Espagne) dit qu'il est partisan de conserver le projet d'article 65 dans sa forme actuelle parce qu'il réussit à préserver l'équilibre délicat entre, d'une part, la nécessité de la certitude et de l'uniformité juridiques (en prévoyant un délai de deux ans pour agir) et, d'autre part, la nécessité d'une certaine flexibilité (en autorisant la prorogation de ce délai).

6. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) approuve les remarques formulées par le représentant de l'Espagne. Si la proposition visant à supprimer la première partie de la première phrase du projet d'article 65 était adoptée, la question de la suspension ou de l'interruption du délai de deux ans prévue au projet d'article 64 serait régie uniquement par le droit interne, qui varie sensiblement d'un pays à l'autre. Cela a été le cas sous les Règles de La Haye-Visby et cela a entraîné un manque d'uniformité et de prévisibilité, en particulier pour les chargeurs, et a incité à la recherche du for le plus avantageux. Sa délégation était initialement en faveur d'un délai d'un an pour agir. La décision de porter ce délai à deux ans a en grande partie fourni la protection supplémentaire que recherchait le représentant du Sénégal.

7. **M. Mollmann** (observateur du Danemark) dit qu'il appuie les déclarations des représentants de l'Espagne et des États-Unis. Bien que le projet d'article 65, s'il est approuvé, nécessiterait de modifier les règles ordinaires en matière de limitation des recours de la plupart des États, y compris de son propre pays, cela instaurerait un régime uniforme au plan international. L'interdiction de la suspension et de l'interdiction est compensée par l'augmentation du délai pour agir à deux ans, alors qu'il est d'un an selon les Règles de La Haye-Visby, auxquelles est soumise la majeure partie du transport maritime. Sa délégation a prôné initialement un délai d'un an et estime qu'un délai de deux ans donne largement le temps à un transporteur d'introduire un recours.

8. **M. Sharma** (Inde) rappelle que le groupe de travail a eu de longues discussions au sujet du projet d'article 65. Dans l'intérêt de l'uniformité juridique, il prône le maintien du texte dans sa formulation actuelle.

9. **M. Sato** (Japon) exprime sa sympathie pour la position des pays africains. Toutefois, puisque le

régime juridique concerné diffère d'un pays à l'autre, il est important d'adopter une approche uniforme de la question des délais. En ce qui concerne les craintes au sujet de la prorogation par déclaration, exprimées par le représentant de l'Égypte, il rappelle que la pratique n'est pas nouvelle et a déjà été sanctionnée par les Règles de La Haye - Visby et les Règles de Hambourg.

10. **M. Sandoval** (Chili) dit qu'il est parfaitement possible de concilier les deux impératifs de la certitude juridique et de la flexibilité en autorisant un accord sur une prorogation du délai pour agir. Sa délégation préférerait conserver la version actuelle du projet d'article 65.

11. **M. Berlingieri** (Italie) dit que sa délégation est favorable au maintien de la version actuelle du projet d'article 65. Supprimer la première partie du projet d'article aurait pour effet que la question de la suspension ou de l'interruption du délai pour agir serait régie uniquement par le droit interne, une situation qui compromettrait l'instauration de l'uniformité, qui est l'objectif de la Commission.

12. **M. Prosser** (Royaume-Uni), **M. Kim** In Hyeon (République de Corée), **M. Schelin** (observateur de la Suède) et **M<sup>me</sup> Talbot** (observatrice de la Nouvelle-Zélande) approuvent les remarques formulées par les représentants de l'Espagne et des États-Unis.

13. **M. Elsayed** (Égypte) précise qu'il n'est pas favorable à la suppression du premier membre de phrase de l'article 65. Toutefois, comme certains autres États, l'Égypte estime qu'il convient de fixer un délai pour les demandes de prorogation.

14. **M. Essigone** (Gabon) dit que le délai de deux ans pour agir est conforme à la pratique maritime internationale. Toutefois, dans sa forme actuelle, le projet d'article 65 n'accorde pas suffisamment de flexibilité à l'ayant droit et, par conséquent, sa délégation appuie la proposition formulée par le représentant du Sénégal.

15. **M. Moulopo** (observateur du Congo) dit que, pour aboutir à un meilleur équilibre entre les intérêts du chargeur et ceux des compagnies d'assurance, sa délégation soutient résolument la proposition formulée par le représentant du Sénégal.

16. **M. Mayer** (Suisse) dit qu'il soutient le maintien de la version actuelle de l'article 65, pour deux raisons. Premièrement, il est vital de préciser un délai pour agir, afin que les ayants droit ne soient pas obligés de s'en

remettre aux dispositions pertinentes de leur droit interne, qui sont différentes d'un système juridique à l'autre et sont souvent très compliquées. Deuxièmement, la clarté et la prévisibilité sont essentielles pour garantir qu'en tout cas, les avocats du requérant comme du défendeur ne perdent pas inutilement du temps et donc, de l'argent.

17. **M. Hu** Zhengliang (Chine) dit que le droit chinois permet la suspension et l'interruption, mais pas la prorogation; toutefois, sa délégation soutient le texte tel qu'il est rédigé, dans l'intérêt de l'uniformité.

18. **M. Honka** (observateur de la Finlande) dit que, dans son pays, les assureurs estiment que le délai de deux ans laisse assez de temps pour un règlement; il soutient dès lors le texte actuel.

19. **M. Gombrii** (Norvège) dit que sa résolution est favorable au maintien du texte actuel; en effet, la fixation de règles non ambiguës permettrait une clarté et une certitude juridique précieuses pour les deux parties.

20. *Le projet d'article 65 est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 66 (Action récursoire)*

21. **M<sup>me</sup> Shall-Homa** (Nigeria) se demande pourquoi une partie jugée responsable devrait être autorisée à introduire une action reconventionnelle après l'expiration du délai pour agir.

22. *Le projet d'article 66 est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 67 (Actions contre la personne identifiée comme étant le transporteur)*

23. **M. Imorou** (Bénin) propose de supprimer l'expression « affréteur coque nue » dans la première ligne du projet d'article 67, qui exclut les chartes-parties du champ d'application de la convention.

24. **M. Moulopo** (observateur du Congo) dit que, puisque le projet de convention s'applique uniquement au trafic de ligne régulier, il appuie la proposition du représentant du Bénin.

25. **M. Mayer** (Suisse) dit que le projet d'article 67 doit être conservé tel quel dans l'intérêt des chargeurs et des ayants droit. Il accorde au chargeur un délai généreux pour poursuivre une autre partie en justice

dans les cas où le transporteur n'est pas identifié, une situation qui est traitée au projet d'article 39.

26. **M. Imorou** (Bénin) dit que, selon lui, le projet d'article 39 traite du problème de l'identification du transporteur, tandis que l'article 67 part du principe que le transporteur a été identifié.

27. **M. Mbiah** (observateur du Ghana) dit qu'il est exact que le projet d'article 39 et le projet d'article 67 protègent les chargeurs, parce qu'ils prévoient la possibilité de localiser le chargeur effectif en introduisant un recours contre le propriétaire inscrit ou l'affrètement coque nue; par conséquent, le texte du projet d'article 67 doit rester inchangé.

28. *Le projet d'article 67 est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

29. **Le Président** dit que, lors de l'examen des différents projets d'article du chapitre 14 (Compétence), la Commission doit tenir compte du fait que le projet d'article 76 comporte une clause d'acceptation expresse établissant que seuls les États qui ont fait une déclaration positive seront liés par les dispositions de ce chapitre.

30. **M<sup>me</sup> Downing** (Australie) dit que, puisque le chapitre 14 ne contient aucune disposition de ce type au paragraphe 5 du projet d'article 77, énonçant que tout accord contraire à cet article est nul, sa délégation croit comprendre que l'article 76 signifie que les États qui décident expressément de ne pas l'accepter se réservent le droit de réglementer les questions de compétence conformément au droit national. Pour sa délégation, il est fondamental que les titulaires australiens d'un droit sur les marchandises puissent introduire des actions en Australie.

31. **M. Oyarzábal** (observateur de l'Argentine) dit que sa délégation eût préféré ne pas avoir autorisé les accords exclusifs d'élection de for, qui ont été exclus d'un certain nombre d'accords du MERCOSUR relatifs au transport multimodal. Dans son système juridique national, la détermination de la compétence ou la soumission à l'arbitrage peuvent toujours se faire après coup, autrement dit, après les événements qui ont donné lieu au litige.

32. **M. Sato** (Japon) dit que, selon lui, l'article 76 permet à l'État contractant de réglementer librement la question de la compétence, et que cet article a l'appui sans réserve de sa délégation.

33. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation approuve le chapitre 14 dans son ensemble; il est le fruit d'un accord soigneusement équilibré au sein du groupe de travail. Il souscrit à l'interprétation selon laquelle les États qui n'ont pas expressément décidé de ne pas l'accepter conserveraient le pouvoir, en droit interne, d'accorder plus ou moins de protection aux ayants droit. Les chapitres relatifs à la compétence et à l'arbitrage sont similaires à de nombreux égards, mais le chapitre sur l'arbitrage a été rédigé en vue de l'harmoniser avec la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

*Projet d'article 68 (Actions contre le transporteur) et définitions de « domicile » et de « tribunal compétent »*

34. **Le Président** note que les définitions de « domicile » et de « tribunal compétent » qui figurent aux paragraphes 28 et 29 du projet d'article premier concernent le projet d'article 68.

35. *Le projet d'article 68 et les paragraphes 28 et 29 du projet d'article 29 sont approuvés quant au fond et renvoyés au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 69 (Accords d'élection de for)*

36. **M<sup>me</sup> Downing** (Australie), se référant aux commentaires écrits de son gouvernement (A/CN.9/658, par. 63), dit qu'au paragraphe 2 alinéa c), le sens de l'expression « dûment avisée en temps utile » n'est pas clair et est susceptible d'entraîner de nombreux litiges. Son gouvernement n'appuie pas le principe qui consiste à lier un destinataire ou tout tiers, sauf si celui-ci y consent.

37. **M. Elsayed** (Égypte) dit qu'il partage les craintes exprimées par le représentant de l'Australie au sujet du fait de lier une personne par un accord exclusif d'élection de for lorsque cette personne n'a pas été partie à l'accord.

38. **M<sup>me</sup> Carlson** (États-Unis d'Amérique) dit qu'elle convient avec le représentant de l'Australie que tout pays qui n'a pas expressément décidé d'accepter le chapitre 14 est autorisé à régler la question de la compétence conformément au droit interne. Le projet d'article 69 et le chapitre 14 dans son ensemble sont le fruit d'un compromis élaboré avec soin. En marquant son accord avec la formulation du paragraphe 2 alinéa c), le groupe de travail a décidé que c'est le droit

interne qui doit déterminer ce que signifie l'expression « dûment avisée en temps utile ». Sa délégation soutient le maintien de la formulation actuelle du projet d'article 69.

39. *Le projet d'article 69 est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 70 (Actions contre la partie exécutante maritime) et projet d'article 71 (Absence de chefs de compétence supplémentaires)*

40. *Les projets d'article 70 et 71 sont approuvés quant au fond et renvoyés au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 72 (Saisie conservatoire et mesures provisoires ou conservatoires)*

41. **M. Lebedev** (Fédération de Russie) dit que la formulation large de l'alinéa *a* du projet d'article 72, qui énonce la condition que les exigences du chapitre 14 doivent être satisfaites, laisse une marge d'interprétation. Il considère qu'il signifie qu'un tribunal qui a arrêté des mesures provisoires ou conservatoires a compétence pour juger une affaire sur le fond s'il a compétence au titre de n'importe quelle disposition du chapitre 14. Cela l'intéresserait d'entendre si d'autres ont une interprétation différente de l'alinéa *a*.

42. **M<sup>me</sup> Carlson** (États-Unis d'Amérique) et **M. Elsayed** (Égypte) marquent leur accord avec cette interprétation.

43. *Le projet d'article 72 est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

*La réunion, suspendue à 11 h 45, est reprise à 12 h 15.*

*Projet d'article 73 (Jonction d'instances et désistement d'instance) et projet d'article 74 (Accord après la naissance du litige et compétence en cas de comparution du défendeur)*

44. *Les projets d'article 73 et 74 sont approuvés quant au fond et renvoyés au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 75 (Reconnaissance et exécution)*

45. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) fait observer que le Groupe de travail a perdu de vue une des modifications importantes qui sont devenues nécessaires après qu'il se fut prononcé contre une approche d'acceptation expresse partielle au chapitre

relatif à la compétence. Il propose de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 2 et de combiner le chapeau et l'alinéa a).

46. **M. Sharma** (Inde), **M. Sato** (Japon) et **M. Berlingieri** (Italie) approuvent la correction technique proposée par le représentant des États-Unis.

47. *Le projet d'article 75, tel que modifié, est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 76 (Application du chapitre 14)*

48. **Le Président** considère que la Commission accepte la clause d'acceptation expresse telle qu'énoncée au projet d'article 76.

49. *Le projet d'article 76 est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

50. **Le Président** rappelle à la Commission que le projet d'article 80 comporte une clause d'acceptation expresse qui s'applique à tout le chapitre 15 sur l'arbitrage.

*Projet d'article 77 (Conventions d'arbitrage)*

51. **M. Kim In Hyeon** (République de Corée) fait observer que « la personne faisant valoir un droit contre le transporteur », au projet d'article 77, est appelée ailleurs dans le projet de convention tantôt l'« ayant droit » (projet d'articles 18 et 50), tantôt le « demandeur » (projet d'articles 68 et 70). Il convient de rendre la formulation cohérente.

52. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique), appuyé par **M. Sato** (Japon), dit que le groupe de rédaction pourrait revoir la question de la cohérence. Il souhaite simplement indiquer que le terme « demandeur » ne devrait pas être utilisé pour désigner « la personne faisant valoir un droit contre le transporteur » aux chapitres 14 et 15, étant donné que la personne visée à cet endroit est le titulaire de droits sur les marchandises et que le terme « demandeur » peut s'appliquer à toute personne qui fait valoir un droit, y compris le transporteur.

53. **M<sup>me</sup> Czerwenka** (Allemagne) dit que sa délégation est satisfaite du projet d'article dans sa formulation actuelle.

54. *Le projet d'article 77 est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 78 (Convention d'arbitrage dans le transport autre que de ligne régulière)*

55. *Le projet d'article 78 est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 79 (Application du chapitre 15)*

56. **M<sup>me</sup> Marcovčić Kostelac** (observatrice de la Croatie) se demande ce qui se passerait au cas où une Partie contractante déclarerait être liée par les dispositions du chapitre 15 mais pas du chapitre 14, dès lors que le projet d'article rattache entre eux les deux chapitres.

57. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) dit que, dans certains systèmes juridiques, les dispositions de l'article 14 peuvent être interprétées comme excluant toutes les clauses relatives au règlement des litiges. Le but du chapitre 15 est d'interférer le moins possible avec le système d'arbitrage et de veiller à ce que, si un État a déclaré être lié par le chapitre relatif à la compétence, les parties ne puissent contourner l'application de ce chapitre en recourant à l'arbitrage. Au cas très improbable où un État déclarerait être lié par le chapitre 15 mais pas par le chapitre 14, la référence au chapitre 14 serait vide de sens et n'entraînerait aucun préjudice.

58. *Le projet d'article 79 est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 80 (Application du chapitre 15)*

59. *Le projet d'article 80 est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

*Projet d'article 81 (Dispositions générales)*

60. **M<sup>me</sup> Czerwenka** (Allemagne) dit que le texte de la modification proposée par sa délégation sera distribué sous peu.

61. **Le Président** dit qu'il considère que la Commission souhaite reporter l'examen du projet d'article 81 en attendant de disposer de la modification proposée.

62. *Il en est ainsi décidé.*

*Projet d'article 83 (Règles spéciales pour les animaux vivants et certaines autres marchandises)*

63. **M. Sato** (Japon) rappelle une modification proposée par le Japon dans ses commentaires écrits

(A/CN.9/658/Add.6, par. 6) en vue d'assurer la cohérence entre la formulation du projet d'article et celle du projet d'article 63. Il propose d'insérer les termes suivants à la suite des termes « mentionnée à l'article 19 » de l'alinéa *a* : « commis soit dans l'intention de provoquer cette perte ou ce dommage ou le préjudice dû au retard, soit ».

64. **M. Berlingieri** (Italie), **M. Miller** (États-Unis d'Amérique), **M. van der Ziel** (observateur des Pays-Bas), **M. Morán Bovio** (Espagne), **M. Kim In Hyeon** (République de Corée), **M. Sharma** (Inde) et **M. Maradiaga** (Honduras) appuient la proposition du Japon.

65. *Le projet d'article 83, tel que modifié, est approuvé quant au fond et renvoyé au groupe de rédaction.*

*La séance est levée à 13 heures.*